



# Règlement intérieur

*Conseil communautaire du 10 novembre 2020*

## **Préambule**

L'organisation communautaire est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, un règlement intérieur doit être élaboré obligatoirement dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) incluant une commune de 1 000 habitants ou plus (article L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT) afin de préciser les modalités relatives au fonctionnement des instances communautaires.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée.

Il est approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2020.

Il est adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation, ici en date du 10 juillet 2020.

## Sommaire

Préambule.....	2
TITRE 1 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....	4
ARTICLE 1 : ORGANISATION .....	4
Article 1.1 : Attribution .....	4
Article 1.2 : Périodicité des séances .....	4
Article 1.3 : Ordre du jour .....	4
Article 1.4 : Convocations .....	5
Article 1.5 : Lieu de réunions .....	5
Article 1.6 : Accès aux informations et documents préparatoires .....	6
Article 1.7 : Questions des conseillers communautaires.....	6
Article 1.8 : Constitution d'une mission d'information et d'évaluation .....	7
ARTICLE 2 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	8
Article 2.1 : Présidence .....	8
Article 2.2 : Quorum.....	9
Article 2.3 : Représentation .....	9
Article 2.4 : Présence du public.....	10
Article 2.5 : Présence de l'administration communautaire.....	10
Article 2.6 : Séance à huis clos .....	10
Article 2.7 : Organisation des débats ordinaires.....	11
Article 2.8 : Organisation des débats budgétaires.....	11
Article 2.9 : Enregistrement des débats.....	11
Article 2.10 : Police de l'assemblée .....	12
ARTICLE 3 : DELIBERATIONS.....	13
Article 3.1 : Modalités des scrutins.....	13
Article 3.2 : Amendements .....	13
Article 3.3 : Levée de séance.....	14
Article 3.4 : Procès-verbal, Registre et Compte Rendu .....	14
TITRE 2 LE BUREAU COMMUNAUTAIRE .....	15
TITRE 3 LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.....	15
ARTICLE 4 LES COMMISSIONS LEGALES.....	15
ARTICLE 5 LES COMMISSIONS THEMATIQUES.....	16
ARTICLE 6 GROUPES DE TRAVAIL OU COMITES DE PILOTAGE .....	16
ARTICLE 7 LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT.....	16
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES .....	17
ARTICLE 8 EXPRESSION DES ELUS .....	17
ARTICLE 9 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS .....	17
ARTICLE 10 MODIFICATION, PUBLICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT .....	17

## TITRE 1 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 1 : ORGANISATION

#### Article 1.1 : Attribution

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017, Vienne Condrieu Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 51 conseillers titulaires et 26 suppléants.

L'arrêté préfectoral n°38-2019-10-03-003, en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, n'a pas modifié la composition du conseil communautaire.

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement des conseils municipaux des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de Vienne Condrieu Agglomération, donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois, règlements et administrations, émet des vœux et des avis sur tout objet concernant le territoire de Vienne Condrieu Agglomération ou ses compétences, dans le respect du principe de spécialité propre aux établissements publics de coopération intercommunale.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, il est rendu compte par le Président de séance des décisions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Article 1.2 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi et communiqué aux conseillers communautaires. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai.

Référence : article L. 2121-7 L2121-9 et L5211-11 du CGCT

#### Article 1.3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs pour chaque question.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau, sauf en cas d'urgence décidée par le Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers communautaires en application de l'article 1.2 du présent règlement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

#### **Article 1.4 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est transmise aux conseillers communautaires, et aux suppléants pour les communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire.

Les conseillers municipaux des communes membres sont informés des affaires de la communauté d'agglomération faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse et/ou des projets de délibérations. Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, le rapport d'activité et dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

Les documents cités ci-dessus sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté d'agglomération.

Ces documents sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibérations, intégrant la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, sont adressés avec la convocation aux membres du conseil communautaire et aux conseillers communautaires suppléants.

La convocation ainsi que l'ordre du jour du conseil sont affichés au siège de l'Agglomération et transmis à la presse.

*Références : articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT, L5211-6 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5 et L5211-40-2 créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art.8*

#### **Article 1.5 : Lieu de réunions**

Le conseil communautaire se réunit au siège de Vienne Condrieu Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres ou, par le président sur délégation du conseil communautaire.

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

*Référence : article L5211-11 du CGCT et nouvel article L 5211-11-1 créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 11*

### **Article 1.6 : Accès aux informations et documents préparatoires**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les conseillers communautaires peuvent solliciter dans le cadre de leurs fonctions des informations complémentaires sur les affaires faisant l'objet d'une délibération par demande écrite formulée à l'attention du Président.

Vienne Condrieu Agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller communautaire au siège de Vienne Condrieu Agglomération dans la période de cinq jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera examinée aux horaires d'ouvertures des services de Vienne Condrieu Agglomération.

La communauté d'agglomération met à disposition des conseillers communautaires titulaires une tablette numérique individuelle.

*Références : article L. 2121-13, L. 2121-13-1, article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT*

### **Article 1.7 : Questions des conseillers communautaires**

#### **A/ Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales diverses, qui ne figurent pas à l'ordre du jour, strictement limitées à un intérêt intercommunal et à la stratégie de développement de l'Agglomération (ou ayant trait aux affaires de Vienne Condrieu Agglomération).

Tout conseiller communautaire qui souhaite poser une question orale informera le Président de l'objet de la question posée préalablement à la séance.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance dans le cadre des questions diverses ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Président ou le conseiller communautaire qu'il désigne peut y répondre. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Ces questions ne seront pas évoquées lors de la séance où il sera débattu du budget.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une délibération. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées. Il en informe le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

*Références : article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.*

### **B/Questions écrites :**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté d'Agglomération ou l'action communautaire.

Le texte des questions écrites est dûment signé par son auteur et adressé à la Direction Générale de Vienne Condrieu Agglomération à l'attention du Président au plus tard 3 jours francs avant la séance.

Le Président répond à ces questions à la fin de chaque séance dans le cadre des questions diverses.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil communautaire.

### **C/ Vœux et motions**

Tout membre du conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance.

Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance.

Il est souhaitable qu'ils soient déposés à la Direction Générale au moins quarante-huit heures avant la séance.

*Références : article L. 2121-29 du CGCT*

## **Article 1.8 : Constitution d'une mission d'information et d'évaluation**

### **Objet de la mission**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22-1 et L. 5211-1 du CGCT, le conseil communautaire lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

### **Demande de constitution de la mission**

La demande de création d'une telle mission d'information et d'évaluation, datée et signée, est adressée par un sixième des conseillers communautaires au Président de Vienne Condrieu Agglomération, par écrit.

La demande mentionne précisément soit la question d'intérêt intercommunal sur laquelle les conseillers souhaitent que des informations soient réunies, soit le service public dont l'évaluation est souhaitée.

Elle propose également le nombre de membres de la mission, la date souhaitée de création de la mission et la durée de celle-ci, qui ne peut en aucun cas excéder six mois à compter de la date de délibération qui l'a créée.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

### ***Examen de la demande de création de la mission***

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération examine la demande de création de la mission d'information et d'évaluation et inscrit à l'ordre du jour du plus proche conseil communautaire la question de la création de celle-ci, dans le respect des règles de convocations de droit commun.

Le conseil communautaire décide par délibération adoptée dans les conditions de droit commun, de l'opportunité de la création, ou pas, de la mission d'information et d'évaluation.

La délibération précise l'objet, les modalités de fonctionnement et la durée de la mission d'information et d'évaluation, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération créant celle-ci.

### ***Composition et fonctionnement de la mission***

La mission d'information et d'évaluation est composée de membres du conseil communautaire désignés par le conseil dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation est présidée par le Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant désigné par ce dernier. Le Président de la commission réunit les membres de celle-ci aussi souvent que nécessaire, sans condition de délai. Il sollicite, le cas échéant, le concours des services communautaires qui apporteront les éléments indispensables aux travaux de la mission, et prend contact, si nécessaire, auprès des élus délégués ou des organismes extérieurs pour recueillir les informations sur l'objet de la mission. Il désigne un rapporteur qui sera chargé d'établir le rapport final.

Les réunions de la mission ne sont pas publiques, et ont lieu sans conditions de quorum.

Elle peut, au cours de ses travaux, entendre ou se faire assister par toute personne disposant de compétences particulières en rapport avec l'objet de la mission.

La mission d'information et d'évaluation, par l'intermédiaire du rapporteur, remet un rapport écrit au Président de Vienne Condrieu Agglomération, lequel communique celui-ci à l'ensemble des conseillers communautaires. Le rapport peut faire l'objet d'un débat en séance du conseil.

*Référence : article L2121-22-1 du CGCT*

## **ARTICLE 2 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 2.1 : Présidence**

Le conseil communautaire est présidé par le Président de Vienne Condrieu Agglomération. En cas d'absence de celui-ci ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau (*article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).



Toutefois, à partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président de séance sont assurées par le doyen d'âge.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président pour la durée de l'examen et du vote du compte administratif. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; dans tous les cas, il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 2.2 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En début de séance, le Président procède à l'appel des membres du Conseil communautaire.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance mais aussi à l'occasion de l'examen de chaque délibération. La séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum. De même, la décision des conseillers municipaux présents pendant la discussion de sortir au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum.

*Référence : article L. 2121-17 CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.*

## **Article 2.3 : Représentation**

### **- La suppléance :**

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit uniquement un suppléant pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération dont elles sont membres.

Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président. Il appartient au conseiller titulaire d'avertir le Président ainsi que son suppléant de son absence à la séance et ce, en temps opportun.

Le suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant ainsi que des notes de synthèse qui accompagnent les convocations.

### **- La procuration :**

En cas d'empêchement de son suppléant ou s'il n'en a pas, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

La procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou au secrétariat général préalablement à la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Sauf dérogation législative, un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

La représentation cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

*Référence : Article L. 2121-20 CGCT*

#### **Article 2.4 : Présence du public**

Les séances du conseil communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

*Référence : article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.*

#### **Article 2.5 : Présence de l'administration communautaire**

Les fonctionnaires et agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Dans tous les cas, les membres de l'administration communautaire ne prennent la parole que sur l'initiative expresse et exclusive du Président ou de son représentant et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

#### **Article 2.6 : Séance à huis clos**

Sur la demande motivée de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

*Référence : article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.*

### **Article 2.7 : Organisation des débats ordinaires**

Le Président ou celui qui le remplace ouvre et dirige la séance. Il en prononce la clôture.

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Le ou les secrétaires de séances assistent le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent la rédaction du procès-verbal de réunion. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par les membres de l'administration communautaire.

Le Président (ou le secrétaire) procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le Président peut autoriser le Directeur Général des Services et les directeurs de service à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

*Référence : article L. 2121-15 CGCT*

### **Article 2.8 : Organisation des débats budgétaires**

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de Vienne Condrieu Agglomération, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport de présentation budgétaire donne lieu à débat.

*Référence : article L. 2312-1 du CGCT*

### **Article 2.9 : Enregistrement des débats**

Les séances font l'objet d'enregistrement par tout moyen choisi par le Président en vue de l'élaboration du compte rendu de séance.

Le conseil communautaire peut décider de ne pas enregistrer les séances ou parties de séance à huis clos.

L'enregistrement des débats fait par les services de l'Agglomération est destiné à l'élaboration du procès-verbal de la séance. Cela ne fait pas obstacle, en respectant le cadre légal, à des enregistrements par des participants dans la mesure où la séance est publique.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de la charte de l'élu local que les conseillers se sont engagés à respecter lors de la séance d'installation, et notamment le principe de dignité dans l'exercice de la fonction : (« *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* »), il est demandé expressément aux élus procédant à un enregistrement personnel des débats pouvant donner lieu à transmission à des tiers, d'en informer préalablement l'assemblée communautaire.

*Référence : Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT*

### **Article 2.10 : Police de l'assemblée**

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Chaque conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Président et l'avoir obtenue. Lorsqu'un membre du conseil s'écartere de la question inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Président. Nul autre membre du conseil, à l'exception du Président, ne peut interrompre l'orateur.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

En cas d'intervention de longue durée, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure. Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers communautaires. Il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance, peut, en tant que besoin, décider une suspension de séance dont il fixe la durée.

Le Président de séance peut, pour éclairer les débats de l'assemblée, donner parole à l'un des fonctionnaires communautaires invités à participer au conseil.

Le Président peut interdire l'enregistrement d'une séance de l'assemblée lorsque cela nuit au bon déroulement de la séance. La mesure doit être proportionnée aux troubles engendrés.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

*Références : article L. 2121-16 du CGCT*

## **ARTICLE 3 : DELIBERATIONS**

### **Article 3.1 : Modalités des scrutins**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette notion est définie par les seuls votes « pour » ou « contre ». Les « non participations » aux votes, les « abstentions » et les votes « blanc » ou « nuls » ne sont pas pris en compte.

La majorité absolue est égale à plus de la moitié des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public sur appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le procès-verbal des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans le cadre d'une élection nominative, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part aux débats et au vote. Dans ce cas, la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

*Références : articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*

### **Article 3.2 : Amendements**

Sur proposition du Président ou de tout autre membre de l'assemblée délibérante, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés.

Les amendements peuvent être déposés directement en séance, il n'est pas imposé un dépôt préalable en commission.

Les élus peuvent également déposer des sous-amendements.

Les auteurs des amendements peuvent exposer oralement leur contenu et leur justification. Le conseil doit examiner tout amendement concernant un projet ou proposition de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Ces amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements qui comportent majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

### **Article 3.3 : Levée de séance**

Le Président de séance prononce la levée de la séance du conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

### **Article 3.4 : Procès-verbal, Registre et Compte Rendu**

#### ***Procès-verbaux***

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Une fois adopté et transmis au contrôle de légalité, ce dernier ainsi que les délibérations sont mis en ligne sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, avec l'autorisation du conseil. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### ***Comptes rendus***

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance (extraits des délibérations sans détail des débats) est affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération dans le panneau réservé aux documents officiels et mis en ligne sur le site internet de l'Agglomération.

#### ***Registres***

Toutes les délibérations sont insérées dans le registre des délibérations.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est également publié dans le Recueil des Actes Administratifs qui est mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération.

Vienne Condrieu Agglomération diffuse à ses communes membres, dans les 24 h de l'établissement du recueil, un courrier par Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) tendant à informer le public de la mise à sa disposition du recueil au siège de Vienne Condrieu Agglomération.

*Références : article L. 2121-23, L. 2121-25 du CGCT*

## **TITRE 2 LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire procède à l'installation du bureau en déterminant ses membres.

Le bureau communautaire de Vienne Condrieu Agglomération dans lequel chaque commune est représentée est une instance de travail et d'orientations préparatoires aux délibérations soumises au conseil communautaire. Le Bureau comprenant l'ensemble des Maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération, la création d'une conférence des Maires prévue à l'article L 5211-11-3 du CGCT (*Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 1*) n'est pas obligatoire.

Le bureau se réunit, sur convocation du Président, avant chaque réunion du conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre.

Les travaux du bureau communautaire font l'objet d'un relevé de conclusion transmis à ses membres.

## **TITRE 3 LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

### **ARTICLE 4 LES COMMISSIONS LEGALES**

Les commissions légales sont obligatoires et leur composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires.

Les commissions légales de Vienne Condrieu Agglomération sont les suivantes, à la date d'adoption du présent règlement intérieur et sous réserve de toute évolution législative, réglementaire ou statutaire :

- La commission d'appel d'offres,
- La commission de délégation de services publics,
- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- La commission de concession d'aménagement transférant un risque économique,
- Les jurys de concours,

- La commission intercommunale des impôts directs,
- La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## **ARTICLE 5 LES COMMISSIONS THEMATIQUES**

Le conseil communautaire peut former des commissions au regard des compétences exercées par la communauté, chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Des conseillers municipaux des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération peuvent participer aux commissions thématiques selon des modalités déterminées par le conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Ces commissions participent au travail d'élaboration de la politique communautaire dans ses domaines de compétence. A ce titre, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent librement sur les thématiques d'actions, émettent des avis ou formulent des propositions. En revanche les commissions n'ont pas de pouvoir de décisions, cette prérogative relevant du conseil communautaire sur proposition du bureau.

*Références : article L. 2121-22 CGCT - article L5211-40-1 du CGCT*

## **ARTICLE 6 GROUPES DE TRAVAIL OU COMITES DE PILOTAGE**

Le Président ou le bureau communautaire peut décider de mettre en place des groupes de travail ou des comités de pilotage sur différentes thématiques ad hoc qui sont composés d'élus communautaires, d'élus municipaux et de personnes qualifiées.

## **ARTICLE 7 LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Un Conseil de Développement est créé au sein de Vienne Condrieu Agglomération.

Placé auprès de l'exécutif, le Conseil de Développement est une instance consultative qui contribue à l'expression de la société civile. C'est un outil d'aide à la décision qui est force de proposition pour éclairer les élus dans leurs choix. Il formule des avis sur les enjeux du territoire dont les élus peuvent se saisir.

Un règlement intérieur spécifique à cette instance est adopté par le conseil communautaire.



## TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 8 EXPRESSION DES ELUS

Conformément à l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence, en droit, de groupe politique constitué, chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité peut bénéficier d'un droit individuel d'expression dans le magazine d'information générale diffusé de façon trimestrielle par la Communauté d'Agglomération.

### ARTICLE 9 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

*Référence : article L. 2121-33 du CGCT*

### ARTICLE 10 MODIFICATION, PUBLICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

#### **Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante. Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Toutefois, le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci régulièrement votées sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

#### **Publication**

Le présent règlement intérieur sera affiché, publié dans le recueil des actes administratifs, transmis en Sous-préfecture et notifié à chacun des conseillers de la Communauté d'Agglomération.

#### **Application**

Le présent règlement est applicable à Vienne Condrieu Agglomération dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.